



## DÉLIBÉRATION N° 2019-164

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2019 portant approbation des propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2196 en France

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement « Emergency & Restoration », ci-après désigné le « règlement ER ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Il décrit des exigences techniques permettant de réagir à des événements exceptionnels ayant des conséquences importantes sur le réseau électrique.

Le règlement ER traite des situations particulières suivantes : les situations d'urgence, les situations de panne généralisée et les situations de reconstitutions. Ces situations sont définies par l'article 18 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline » ou « SOGL »).

Conformément à l'article 18(3) du règlement SOGL, un « réseau de transport est en état d'urgence lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) au moins une limite de sécurité d'exploitation du GRT [...] a été franchie;
- b) la fréquence ne satisfait pas aux critères de l'état normal ni aux critères de l'état d'alerte [...];
- c) au moins une des mesures du plan de défense du réseau du GRT est activée;
- d) on constate un défaut de fonctionnement des outils, moyens et installations [...], qui entraîne l'indisponibilité de ces outils, moyens et installations pendant plus de trente minutes ».

Conformément à l'article 18(4) du règlement SOGL, un « réseau de transport est en état de panne généralisée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) perte d'au moins 50 % de la demande dans la zone de contrôle du GRT concerné;
- b) absence totale de tension pendant au moins trois minutes dans la zone de contrôle du GRT concerné, entraînant le déclenchement des plans de reconstitution ».

Conformément à l'article 18(5) du règlement SOGL, un « réseau de transport est en état de reconstitution lorsqu'un GRT se trouvant en état d'urgence ou de panne généralisée a commencé l'activation des mesures de son plan de reconstitution ».

Les situations d'état d'urgence et de panne généralisée ont des conséquences très importantes sur le système électrique. Le règlement ER prévoit donc l'utilisation de tous les moyens disponibles pour limiter l'impact de ces événements extrêmes et ramener le système électrique à un état normal. Le règlement ER prévoit notamment la conception de plans de défense et de reconstitution du réseau.

Dans ce cadre, en application de l'article 4.2 du règlement ER, RTE doit soumettre à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation ses propositions portant, notamment, sur :

- les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense et de reconstitution ;
- la liste des Utilisateurs Significatifs du Réseau (USR) responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR ;
- la liste des USR de haute priorité ;
- les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché ;
- les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché.

En application des dispositions de l'article 4(3) du règlement ER, les propositions de RTE doivent faire l'objet d'une approbation de la CRE dans les 6 mois suivant leur soumission par le gestionnaire de réseau de transport (GRT).

## **2. PROPOSITION DE RTE**

En application des dispositions de l'article 7 du règlement ER, RTE et l'Association des Distributeurs d'Electricité en France (ADEeF) ont organisé et piloté une consultation publique du 10 octobre 2018 au 12 novembre 2018 sur les propositions susmentionnées.

Par courrier du 20 décembre 2018, réceptionné le 2 janvier 2019, RTE a soumis pour approbation à la CRE ses propositions pour la mise en œuvre du règlement 2017/2196 (règlement ER) en France.

Ces propositions sont annexées à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

### **2.1 Modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense**

Le plan de défense contient l'ensemble des actions automatiques mises en œuvre pour protéger le système électrique en cas d'évènement dont la rapidité d'apparition et d'évolution ne permet pas d'intervention humaine. Il contient notamment des exigences envers les acteurs du système électrique définissant les réactions lors de sorties des limites normales d'exploitation du système électrique : le plan de délestage fréquence-métrique, des automates de blocage des régulateurs en charge de transformateurs HTB/HTA et HTB/HTB sur baisse de tension, la séparation automatique des zones de réseau sorties du synchronisme et l'ilotage automatique des groupes thermiques nucléaires et à flamme.

Le règlement ER a des conséquences importantes sur le plan de délestage fréquence-métrique français. En France, des automates installés dans chaque poste source ouvrent les départs HTA en cas de franchissement d'un seuil de fréquence afin de déconnecter des consommateurs et stopper la chute de fréquence. Ce système n'est pas conforme aux nouvelles exigences du règlement ER qui prévoit que :

- le délestage automatique doit comprendre au minimum 6 niveau de délestage en Europe continentale contre 4 dans le système français actuel ;
- la plage de fréquence sur laquelle peut avoir lieu le délestage passe de 49Hz-47.5Hz à 49Hz-48Hz ;
- un changement du mode de calcul du volume à délester par pas.

Ces nouvelles exigences relatives au délestage fréquence-métrique s'appliquent à partir du 18 décembre 2022.

Les gestionnaires de réseaux prévoient donc de re-paramétrer l'ensemble des automates présents dans les postes sources en France afin de rendre le délestage fréquence-métrique conforme au règlement ER. RTE indique que seuls les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 1, c'est-à-dire les gestionnaires de réseaux de distribution raccordés directement au réseau public de transport, participant déjà au délestage fréquence-métrique, seront mis à contribution.

L'article 3 du règlement ER définit un fournisseur de services de défense comme « *une personne morale ayant une obligation juridique ou contractuelle de fournir un service qui contribue à une ou plusieurs mesures du plan de défense du réseau* ».

Concernant les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense, RTE propose de reconduire la réglementation nationale existante. Les modalités sont fixées dans le droit

national par l'article 32 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité et l'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques. Ces modalités sont déclinées opérationnellement dans un cadre contractuel avec les fournisseurs de services de défense.

L'article 32 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit que le GRT demande aux gestionnaires de réseaux publics de distribution et aux consommateurs directement raccordés au réseau public de transport de réduire leur soutirage ou qu'il suspende leur soutirage en cas d'impossibilité d'assurer l'équilibre des flux. Le GRT en informe les gestionnaires de réseaux publics de distribution, les consommateurs directement raccordés au réseau public de transport ainsi que le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la sécurité civile.

L'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques précise que la liste des utilisateurs prioritaire du réseau définie par les préfets est mise à jour tous les 2 ans et que le préfet indique l'ordre de priorité des usagers à délester au distributeur après qu'il en est fait la demande lorsque les délestages sont nécessaires. En France, il existe des listes d'usagers prioritaires établies au niveau départemental par les Préfectures.

## **2.2 Modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution**

Le plan de reconstitution contient l'ensemble des actions mises en œuvre pour remettre sous tension le réseau électrique après un incident de grande ampleur. Il concerne les situations d'« incident généralisé » (« black-out ») intervenant dans des situations exceptionnelles où la mise en œuvre du plan de défense n'a pas été suffisante. Le plan de reconstitution contient notamment des exigences envers les acteurs du système électrique pour la mise à disposition de moyens de reconstitution et des exigences pour la disponibilité de ces moyens en cas de rupture d'alimentation. La spécificité du parc de production français fait de la sûreté des tranches nucléaires l'un des enjeux principaux.

Le plan de reconstitution contient l'ensemble des actions mises en œuvre pour remettre sous tension le réseau électrique après un incident de grande ampleur. Selon RTE, le plan de reconstitution français actuel est déjà en grande partie conforme avec les exigences du règlement ER.

Le plan de reconstitution a pour objectif d'assurer l'alimentation d'au moins une source externe des sites nucléaires, de consolider les groupes de production restés en fonctionnement, de permettre le redémarrage le plus rapidement possible des autres groupes de productions, de remettre progressivement le réseau sous tension et de réalimenter les clients prioritaires puis les autres.

L'article 3 du règlement ER définit un fournisseur de services de reconstitution comme « *une personne morale ayant une obligation juridique ou contractuelle de fournir un service qui contribue à une ou plusieurs mesures du plan de reconstitution* ».

En cas d'incident généralisé, RTE informe l'ensemble des acteurs concernés du déclenchement du plan de reconstitution via le Système d'Alerte et de Sauvegarde (SAS). Les actions prévues par le plan de reconstitution doivent immédiatement être mises en œuvre et les actions en cours abandonnées.

Concernant les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, RTE propose de reconduire la réglementation nationale existante. Les modalités sont fixées dans le droit national par l'article 33 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité. Ces modalités sont déclinées opérationnellement dans un cadre contractuel avec les fournisseurs de services de reconstitution.

L'article 33 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit que le GRT établit un plan de reconstitution du réseau applicable en cas d'incident de grande ampleur et que « *les installations de production disponibles et techniquement capables de participer à la reconstitution du réseau doivent être mises en service à la demande du concessionnaire* ». L'article 33 précise également que les « *modalités de participation de ces installations sont précisées dans des conventions d'exploitation* ».

### **2.3 Utilisateurs Significatifs du Réseau (USR) responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire**

Conformément à l'article 2(2) du règlement ER, les USR à qui s'applique le règlement ER sont les :

«

- a) unités de production d'électricité existantes et nouvelles des types C et D [...];
- b) unités de production d'électricité existantes et nouvelles de type B [...] lorsqu'elles sont identifiées comme USR [...];
- c) installations de consommation existantes et nouvelles raccordées à un réseau de transport;
- d) réseaux fermés de distribution existants et nouveaux raccordés au réseau de transport;
- e) fournisseurs de redispatching d'unités de production d'électricité ou d'installations de consommation au moyen d'agrégation et fournisseurs de réserve de puissance active[...]; et
- f) systèmes de courant continu à haute tension (HVDC) existants et nouveaux et parcs de générateurs raccordés au courant continu [...]. ».

Les exigences à caractère obligatoire pour les USR sont définies dans le règlement (UE) 2016/631 (« règlement RfG »), le règlement (UE) 2016/1388 (« règlement DCC ») et le règlement (UE) 2016/1447 (« règlement HVDC »).

Conformément à l'article 2 du règlement RfG, le mode de réglage restreint à la sous-fréquence ou «LFSM-U» est « le mode de fonctionnement d'une unité de production d'électricité ou d'un système en courant continu à haute tension (HVDC) dans lequel la production de puissance active est augmentée en réponse à une variation de la fréquence du réseau dès que cette dernière est inférieure à une certaine valeur».

Les groupes n'ayant pas vendu toute leur énergie sur le marché sont les groupes disponibles au LFSM-U. L'énergie mobilisée injectée est prise en compte dans le périmètre d'équilibre des acteurs.

Conformément à l'article 2 du règlement RfG, le mode de réglage restreint à la surfréquence ou «LFSM-O» est « le mode de fonctionnement d'une unité de production d'électricité ou d'un système HVDC dans lequel la production de puissance active est réduite en réponse à une variation de la fréquence du réseau dès que cette dernière est supérieure à une certaine valeur ». Le LFSM-O consiste en une activation à la baisse des groupes de production conduisant à ne pas produire de l'énergie déjà vendue sur les marchés. L'énergie non injectée est prise en compte dans le périmètre d'équilibre des acteurs.

RTE propose que les modalités LFSM-O (mode de réglage restreint à la surfréquence) s'appliquent à toutes les unités raccordées au réseau public de transport d'électricité et certaines raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité (suivant les modalités réglementaires en vigueur au moment du raccordement) et que les modalités LFSM-U (mode de réglage restreint à la sous-fréquence) s'appliquent à toutes les unités de types C et D (ou installations existantes de plus de 40 MW participant au réglage de fréquence). Les seuils de puissance à partir desquels un groupe est de type C ou D seront définis dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre, en matière de raccordements aux réseaux électriques, des règlements établissant des lignes directrices prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Aucune exigence en termes de performance du LFSM-O et du LFSM-U n'est requise par le règlement ER. Tous les moyens disponibles sont utilisés lors de situations d'urgence et de panne généralisée pour soutenir le système électrique. Le plan de défense prend en compte les volumes des installations concernées par le LFSM-O et le LFSM-U conformément au règlement RfG.

La proposition de RTE définit également les USR concernés par les dispositions spécifiques du plan de reconstitution. RTE propose que les USR concernés soient identifiés sur la base des dispositions contractuelles qualifiant le rôle de fournisseur de service de reconstitution. Concernant la question des systèmes de télécommunication conformément à l'article 41 du règlement ER demandant aux fournisseurs de services de reconstitution de disposer d'un système de communication fonctionnel durant les 24 premières heures d'un « blackout », les installations de production raccordées en HTB2 ou HTB3 ou de puissance maximale supérieure ou égale à 40 MW (DTR) et les groupes de type C et D seront concernés.

Les exigences du plan de reconstitution sont déclinées en procédures opérationnelles définies par RTE et partagées avec les acteurs concernés.

## **2.4 Utilisateurs Significatifs du Réseau (USR) de haute priorité**

En France, aucun USR de haute priorité n'était précédemment identifié au sens du règlement ER. Le règlement ER définit les USR de haute priorité comme « *un USR auquel s'appliquent des conditions spécifiques de déconnexion et de remise sous tension* ».

RTE propose de définir les unités de production nucléaires raccordées au réseau de transport comme USR de haute priorité.

Concernant les modalités de déconnexion et de remise en charge des USR de haute priorité, la proposition de RTE est de reconduire l'article 34 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité stipulant que pour « *des raisons de sûreté et à la demande du producteur, le concessionnaire assure en priorité la réalimentation des installations de production nucléaires, le cas échéant en mettant en œuvre les dispositions prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus* ».

## **2.5 Suspension et de rétablissement des activités de marché**

Dans les situations d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution, le règlement ER impose de définir une procédure de suspension et de reprise des activités de marché, d'établir des critères permettant d'activer ces procédures, ainsi que de définir des règles sur la communication avec les acteurs et sur le règlement financier.

Concernant la suspension et le rétablissement des activités de marché, l'article 35(2) du règlement ER précise des activités pouvant être suspendues :

«

- a) *la fourniture d'une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché où l'on s'attend à ce que le réseau de transport ne soit pas rétabli à l'état normal ou d'alerte;*
- b) *la soumission, par un fournisseur de services d'équilibrage, d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage;*
- c) *la fourniture par une partie responsable de l'équilibrage d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière, si les modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent;*
- d) *la fourniture de modifications de la position de parties responsables de l'équilibrage;*
- e) *la fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485; et*
- f) *les autres activités de marché pertinentes dont la suspension est jugée nécessaire pour préserver et/ou reconstituer le réseau ».*

Ces activités correspondent en France :

- au fonctionnement des calculs de capacité aux frontières et à l'allocation de ces capacités ;
- au fonctionnement du marché local de l'énergie, opéré par les opérateurs de couplage de marché (NEMOs<sup>1</sup>) ;
- au fonctionnement du mécanisme d'équilibrage.

RTE définit dans sa proposition un cadre général au sujet de la suspension des marchés.

L'article 36(4) du règlement ER impose aux GRT de convertir « *les situations visées à l'article 35, paragraphe 1, en paramètres définis de façon objective* ». Les critères liés à des causes réseau proposés par RTE pour activer les procédures de suspension/reprise des marchés sont les critères décrivant les états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution définis à l'article 18 du règlement SOGL. RTE propose également qu'il soit possible de suspendre les activités de marché dans les situations rendant impossible le maintien de l'équilibre offre-demande.

Ces critères seront publiés sur le site internet de RTE.

Concernant les activités d'allocation de capacité d'échanges aux frontières, les dispositions de suspension des activités de marché sont prévues dans les procédures opérationnelles entre GRT, NEMO et opérateurs des plateformes d'allocation.

La proposition de RTE concernant les activités correspondant au fonctionnement du marché local de l'énergie sera déclinée en règles opérationnelles par les NEMO dans le cadre des règles de marché des NEMO. Conformément à l'article 38 du règlement ER, RTE a la responsabilité d'alerter le plus rapidement possible les NEMO affectés de la

<sup>1</sup> «opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO)», une entité désignée par l'autorité compétente pour s'acquitter de missions liées au couplage unique journalier ou infrajournalier, conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2015/1222 de la commission (règlement CACM)

suspension et de la reprise des marchés. Les NEMO doivent alerter leurs acteurs selon les modalités définies dans leurs règles de marché.

La proposition de RTE concernant les activités correspondant au fonctionnement du mécanisme d'équilibrage sera déclinée par RTE dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre et au mécanisme d'ajustement (règles RE/MA) et des règles relatives aux services système. Conformément à l'article 38 du règlement ER, RTE a la responsabilité d'alerter le plus rapidement possible les acteurs de la suspension des marchés.

RTE propose de définir la reprise du calcul des écarts conformément aux règles RE/MA en coordination avec les NEMO, les acteurs de marché et les GRT voisins conformément à l'article 37(1) du règlement ER.

RTE s'engage à soumettre un rapport à la CRE et à l'ensemble des acteurs concernés suite à toute suspension des activités de marché.

L'article 36(5) du règlement ER stipule que les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché doivent fixer « *une échéance à respecter pour chaque paramètre [...], avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché* ». La proposition de RTE ne fixe pas les échéances susmentionnées.

## **2.6 Règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché**

RTE propose que des procédures opérationnelles entre GRT, NEMO et opérateurs des plateformes d'allocation conformément aux exigences de l'article 72 du règlement CACM<sup>2</sup> définissent les modalités de règlement financier entre les opérateurs pendant la période de suspension des marchés aux interconnexions conformément à l'article 35.2.a du règlement ER. Ces modalités respectent notamment le principe de neutralité financière des NEMO et des plateformes d'allocation.

Pour les autres activités de marché décrites à l'article 35 du règlement ER, RTE indique que les modalités de règlement financier sont couvertes par les règles de marché des NEMO pour ce qui concerne le marché local de l'énergie et seront déclinées dans les règles RE/MA et services systèmes pour ce qui concerne le marché d'équilibrage.

Les modalités du règlement financier respectent les principes suivants :

- La neutralité financière du GRT,
- une rémunération sans perte pour les acteurs participants à la reconstitution du réseau.

## **2.7 Plan d'essais**

L'article 43 du règlement ER prévoit que chaque GRT doit effectuer périodiquement des essais de conformité des capacités des GRT, des gestionnaires de réseau de distribution et des USR considérés dans le plan défense du réseau. RTE doit faire sa proposition définissant le plan d'essais d'ici au 19 décembre 2019, conformément à l'article 43(2) du règlement ER.

## **3. ANALYSE DE LA CRE**

La proposition de RTE décrit les objectifs, les mesures mises en œuvre et les conditions de déclenchement des plans de défense et de reconstitution.

Le système français était déjà en grande partie conforme au règlement ER et la proposition de RTE reconduit, pour la première mise en œuvre du règlement ER, un certain nombre de dispositifs déjà en place.

La proposition reconduit la réglementation française existante au sujet des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense et de reconstitution, et des modalités de déconnexion et de remise en charge des USR de haute priorité (unités de production nucléaires raccordées au réseau de transport). Ces dispositions sont conformes au règlement ER.

La classification des unités de production nucléaires raccordées au réseau de transport en tant qu'USR de haute priorité contribue au maintien de la sûreté des tranches nucléaires.

Concernant le LFSM-O et le LFSM-U, les volumes des installations avec LFSM-O et LFSM-U sera déterminé dans la mise en œuvre du règlement RfG.

Ces différents sujets ont été soumis à consultation publique par RTE sans recueillir de remarques particulières.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion



S'agissant de la suspension des activités de marché par le GRT introduite par le règlement ER, elle n'était pas, à ce jour, traitée dans la réglementation Française.

Dans le cadre de la consultation publique organisée par RTE, un acteur a formulé des réserves sur, d'une part, les conditions de déclenchement de ces suspensions et, d'autre part, leurs conséquences financières pour les acteurs concernés. En réponse, RTE et l'ADEEF ont rappelé que le GRT est obligé de justifier *a posteriori* la suspension des marchés à la CRE et que les différentes règles précitées permettant de traiter des cas de suspension prévoient des dispositions assurant la neutralité financière pour les acteurs concernés par ces suspensions.

Dans ce cadre, la CRE demande à RTE :

- de justifier toute suspension des activités de marché à la CRE conformément à l'article 37(6) du règlement ER;
- de consulter les opérateurs de marché afin d'intégrer les principes énoncés dans leur proposition sur la suspension des marchés dans les prochaines versions des règles RE/MA et services système qui devront, en outre, définir une échéance à respecter avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché pour chaque critère justifiant la suspension conformément à l'article 35(5) du règlement ER.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 4(2) du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement ER), la Commission de régulation de l'énergie est compétente pour approuver les propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement ER en France.

Les propositions de RTE portent, notamment, sur :

- les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense et de reconstitution ;
- la liste des Utilisateurs Significatifs du Réseau (USR) responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR ;
- la liste des USR de haute priorité ;
- les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché ;
- les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché.

La CRE approuve les propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement ER en France, transmises par RTE le 2 janvier 2019 et annexée à la présente délibération.

La CRE demande, en outre, à RTE dans le cadre de ses travaux à venir :

- de justifier toute suspension des activités de marché à la CRE conformément à l'article 37(6) du règlement ER;
- de consulter les opérateurs de marché afin d'intégrer les principes énoncés dans leur proposition sur la suspension des marchés dans les prochaines versions des règles RE/MA et services système qui devront, en outre, définir une échéance à respecter avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché pour chaque critère justifiant la suspension conformément à l'article 35(5) du règlement ER.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 26 juin 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,  
Jean-François CARENCO**



**ANNEXE**

Propositions de RTE pour la mise en œuvre du règlement Emergency & Restoration en France.